



## DÉCISION

N° : 2025-47

Exécutoire le : 14 OCT. 2025

Publiée / Notifiée le : 14 OCT. 2025

Visée le : 25 FEV. 2025

### MOBILITÉS

#### Convention de mise à disposition de données statistiques sur les allocataires par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 donnant délégation au président pour la mise à disposition de patrimoine,
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Florian MAITRE,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le contrat de délégation de service public du réseau de transport Ondéa est confié au groupe RATP Dev, et à son émanation locale, la CTLB (Compagnie de Transport du Lac du Bourget) conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2021,

Considérant que la convention de délégation de service public liant Grand Lac à l'exploitant du réseau de transport prévoit une révision annuelle des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet, sur proposition du délégataire et après homologation par la collectivité,

Considérant que les abonnements annuels Ondéa « circuits scolaires » et « moins de 26 ans » bénéficient d'une tarification solidaire basée sur le niveau de quotient familial des familles établi par la Caisse d'Allocations Familiales,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

De signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie pour la mise à disposition des données statistiques sur les allocataires dans le cadre des travaux menés par Grand Lac sur la tarification solidaire des transports publics Ondéa.

La mise à disposition des données par la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie ne donnera pas lieu à une facturation de services.

La convention de mise à disposition des données statistiques sur les allocataires, annexée à la présente décision, est signée pour une durée de deux ans ou prendra fin à l'achèvement des études initiées par Grand Lac.

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 25 février 2025

Pour le Président,  
Par délégation,

Florian MAITRE,  
3<sup>ème</sup> Vice-Président de Grand Lac  
délégué aux déplacements, à  
l'intermodalité et au projet de territoire



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-47 : Convention de mise à disposition de données statistiques sur les allocataires par la Caisse d'allocations familiale de la Savoie

---

**Date de transmission de l'acte :** 25/02/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 25/02/2025

---

**Numéro de l'acte :** dec909 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250225-dec909-CC

---

**Date de décision :** 25/02/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Contrats conventions et avenants

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)  
1.4.2.3. Autres

Entre :

**La Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**  
Représentée par son Directeur et ci-dessous dénommé :  
Monsieur Vincent Clerc

Et

**Grand Lac Communauté d'agglomération**  
Représentée par son 3<sup>ème</sup> Vice-Président, dûment habilité par arrêté en date du  
27/07/2020 et ci-dessous dénommé :  
Monsieur Florian MAITRE

## ***Préambule***

La Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, consciente de l'intérêt particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose, marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des études menées par l'agglomération Grand Lac.

## ***Article 1 : Objet de la convention***

Dans le cadre des travaux menés par l'agglomération Grand Lac sur la tarification solidaire des transports publics, la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés.

L'agglomération Grand Lac afin de mener à bien ses analyses de tarification solidaire sollicite la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie pour la mise à disposition de données statistiques sur les allocataires.

Les données fournies sont une répartition quantitative des allocataires résidant dans les communes relevant de l'agglomération Grand Lac.

Ces populations allocataires sont ventilées par tranche d'âge et par montant du quotient familial.

Une expertise complémentaire est mise en œuvre lors de la fourniture des données : seuil de bas revenus, calcul du quotient familial, modélisation de population type, éléments complémentaires globaux issus de diagnostic territorial.

## ***Article 2 : Modalités***

L'agglomération Grand Lac sollicite la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie via les référents désignés : M Bruno Lhéoté sous-directeur référent informatique et libertés ( [REDACTED] ) et Mme Adeline Le Grix de la Salle, chargée d'études ( [REDACTED] - [REDACTED] ) ( [REDACTED] ).

Les données souhaitées sont fournies sous un support Excel et transmises par messagerie puisque ne comportant aucune information personnelle.

L'agglomération Grand Lac s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Elle s'engage à détruire les données à l'issue des travaux menés.

Elle s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

### ***Article 3 : Diffusion et publication***

Mention de la source « Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie » sera impérativement faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

Les travaux menés dans le cadre de cette convention sont présentés sous le double sigle de Grand Lac et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est destinataire du document finalisé.

### ***Article 4 : Propriétés et droits d'usage***

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment le Règlement européen 2016/679 relatif à la Protection des Données Personnelles et la Loi Informatique et Liberté du 06/01/1978 modifiée :

Le demandeur accepte les règles de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

L'agglomération Grand Lac s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, en vertu des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

### ***Article 5 : Qualité des données***

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

### **Article 6 : Prise en charge des demandes**

Les frais engagés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ne donneront pas lieu à une facturation de services.

Toutefois, les demandes de données sont soumises à une évaluation de la charge de travail induite par la sollicitation au regard des moyens limités de la Caf.

Les sollicitations réitérées, abusives ou représentant un volume non compatible avec la capacité d'action de la Caf ne sont pas prises en compte et font l'objet d'un refus.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de deux ans ou prendra fin à l'achèvement des études initiées par l'agglomération Grand Lac.

Une réunion d'évaluation aura lieu en fin de travaux pour tirer un bilan et examiner les prolongements à apporter éventuellement au partenariat.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie mettra un terme à la présente convention, et engagera les éventuelles actions judiciaires nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : 20 avenue Jean Jaurès – 73022 Chambéry Cedex

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Directeur de la Caf de la Savoie,

Vincent CLERC

Pour le Président,  
Par délégation,

Florian MAITRE  
3<sup>ème</sup> Vice-Président de Grand Lac  
Délégué aux déplacements, à  
l'intermodalité et au projet de  
territoire